



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 23-27 mars 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Transport de citernes, de véhicules-batteries (wagons-
batteries) et de CGEM après expiration des délais de
contrôles périodiques/intermédiaires****Communication de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)^{1,2}****Introduction**

1. Les points 6.7.2.19.6 et 6.7.3.15.6 (citernes mobiles pour gaz liquéfiés non réfrigérés), et 6.7.4.14.6 (citernes mobiles pour gaz liquéfiés réfrigérés) spécifient que les citernes mobiles peuvent être transportées sur une période de 3 mois après expiration du délai de contrôle périodique (contrôle effectué tous les 5 ans ou tous les 2,5 ans), sous réserve que les citernes mobiles aient été remplies avant expiration dudit délai.

2. En outre, les citernes mobiles peuvent être transportées après expiration dudit délai, dans les cas suivants:

(a) après leur vidange et avant leur nettoyage, en vue de leur acheminement vers le prochain contrôle prescrit, avant un nouveau remplissage;

(b) sauf prescription contraire de l'autorité de tutelle compétente en la matière, sur une période de 6 mois au maximum après expiration dudit délai, afin de permettre le renvoi des matières dangereuses en vue de leur vidange ou recyclage correct. Le document de transport doit faire référence à ces cas dérogatoires.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par.9.2.

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/19.

3. Il existe des dispositions analogues pour les grands récipients pour vrac GRV (point 4.1.2.2).
4. Seul le point 4.3.2.4.4 du ADR/RID contient - pour les citernes vides non nettoyées - la règle selon laquelle celles-ci peuvent être transportées après expiration des délais de contrôle des points 6.8.2.4.2 (contrôle périodique) et 6.8.2.4.3 (contrôle intermédiaire), en vue de leur acheminement vers le contrôle.
5. C'est ainsi que, dans la pratique, il arrive régulièrement que des citernes chargées - remplies et acceptées pour le transport avant expiration du délai de contrôle - doivent être „garées“ par suite de retards de transport imprévisibles (problèmes techniques, p. ex.) et ne puissent plus être transportées, en l'absence du respect des prescriptions ADR/RID.

Propositions

6. Ajouter un nouveau 4.3.2.3.7 pour lire comme suit:

(RID:)

«4.3.2.3.7 Après expiration du délai des contrôles périodiques prescrits aux points 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3, les wagons-citernes, les wagons-batteries, les conteneurs-citernes, les caisses-mobiles citernes et les CGEM ne peuvent être ni remplis, ni soumis à un transport. Par contre, les wagons-citernes, les wagons-batteries, les conteneurs-citernes, les caisses-mobiles citernes et les CGEM qui avaient été remplis avant expiration des délais mentionnés aux points 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 peuvent être transportés sur une période de 3 mois (au maximum) après expiration dudit délai.».

(ADR:)

«4.3.2.3.7 Après expiration du délai des contrôles périodiques prescrits aux points 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3, les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables, les véhicules-batteries, les conteneurs-citernes, les caisses-mobiles citernes et les CGEM ne peuvent être ni remplis, ni soumis à un transport. Par contre, les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables, les véhicules-batteries, les conteneurs-citernes, les caisses-mobiles citernes et les CGEM qui avaient été remplis avant expiration des délais mentionnés aux points 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 peuvent être transportés sur une période de 3 mois (au maximum) après expiration dudit délai.».

7. Ajouter un nouveau 4.3.2.3.8 pour lire comme suit:

(RID:)

«4.3.2.3.8 Par ailleurs, les wagons-citernes, les wagons-batteries, les conteneurs-citernes, les caisses-mobiles citernes et les CGEM peuvent, sauf prescription contraire de l'autorité de tutelle compétente en la matière, être transportés sur une période de 6 mois au maximum après expiration dudit délai, afin de permettre le renvoi des matières dangereuses en vue de leur vidange ou recyclage correct. Le document de transport doit faire référence à ces cas dérogatoires.».

(ADR:)

«4.3.2.3.8 Par ailleurs, les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables, les véhicules-batteries, les conteneurs-citernes, les caisses-mobiles citernes et les CGEM peuvent, sauf prescription contraire de l'autorité de tutelle compétente en la matière, être transportés sur une période de 6 mois au maximum après expiration dudit délai, afin de permettre le renvoi des matières dangereuses en vue de leur vidange ou recyclage correct. Le document de transport doit faire référence à ces cas dérogatoires.».

Amendements de conséquence

8. Modifier le 5.4.1.1.11 pour lire comme suit (les modifications sont soulignées):

(RID:)

«5.4.1.1.11 *Dispositions spéciales pour le transport de GRV, de citernes, de wagons-batteries, ~~ou~~ de citernes mobiles et de CGEM après la date d'expiration de la validité de la dernière épreuve ou inspection périodique ou intermédiaire ou du dernier contrôle périodique ou intermédiaire*

Pour les transports conformément au 4.1.2.2 b), 4.3.2.3.8, 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b), le document de transport doit porter la mention suivante: "**Transport conformément au 4.1.2.2 b)**", "**Transport conformément au 4.3.2.3.8**", "**Transport conformément au 6.7.2.19.6 b)**", "**Transport conformément au 6.7.3.15.6 b)**" ou "**Transport conformément au 6.7.4.14.6 b)**", selon le cas.».

(ADR:)

«5.4.1.1.11 *Dispositions spéciales pour le transport de GRV, de citernes, de véhicules-batteries, ~~ou~~ de citernes mobiles et de CGEM après la date d'expiration de la validité de la dernière épreuve ou inspection périodique ou intermédiaire ou du dernier contrôle périodique ou intermédiaire*

Pour les transports conformément au 4.1.2.2 b), 4.3.2.3.8, 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b), le document de transport doit porter la mention suivante: "**Transport conformément au 4.1.2.2 b)**", "**Transport conformément au 4.3.2.3.8**", "**Transport conformément au 6.7.2.19.6 b)**", "**Transport conformément au 6.7.3.15.6 b)**" ou "**Transport conformément au 6.7.4.14.6 b)**", selon le cas.».

9. Dans le NOTA sous 1.4.2.2.1 d), après «4.3.2.4.4,» ajouter «4.3.2.3.7, 4.3.2.3.8,».

Argumentaire

10. Compte tenu des dispositions en vigueur, applicables aux citernes mobiles, nous envisageons une harmonisation des prescriptions, en vue d'une procédure praticable pour les citernes ADR/RID également.